

# Vous cherchez un syndicat qui paie vos allocations de chômage temporaire vite et bien ?

Pour le paiement de vos allocations de chômage temporaire, vous pouvez compter sur **le Syndicat libéral**. La **CGSLB** est connue pour ses paiements rapides et corrects !

Vous êtes au chômage temporaire ? Vous pouvez alors compter sur la CGSLB, organisme de paiement reconnu pour les allocations de chômage.

Le chômage temporaire peut avoir des raisons économiques. Mais d'autres situations peuvent aussi faire en sorte que vous soyez au chômage temporaire : intempéries, accident technique, fermeture collective, grève et lock-out ou force majeure. Dans tous les cas, votre employeur a quelques formalités à remplir. Il doit notamment introduire une déclaration auprès de l'ONEM. Et au début de votre chômage temporaire, vous devez faire une demande d'allocations de chômage via votre secrétariat CGSLB.

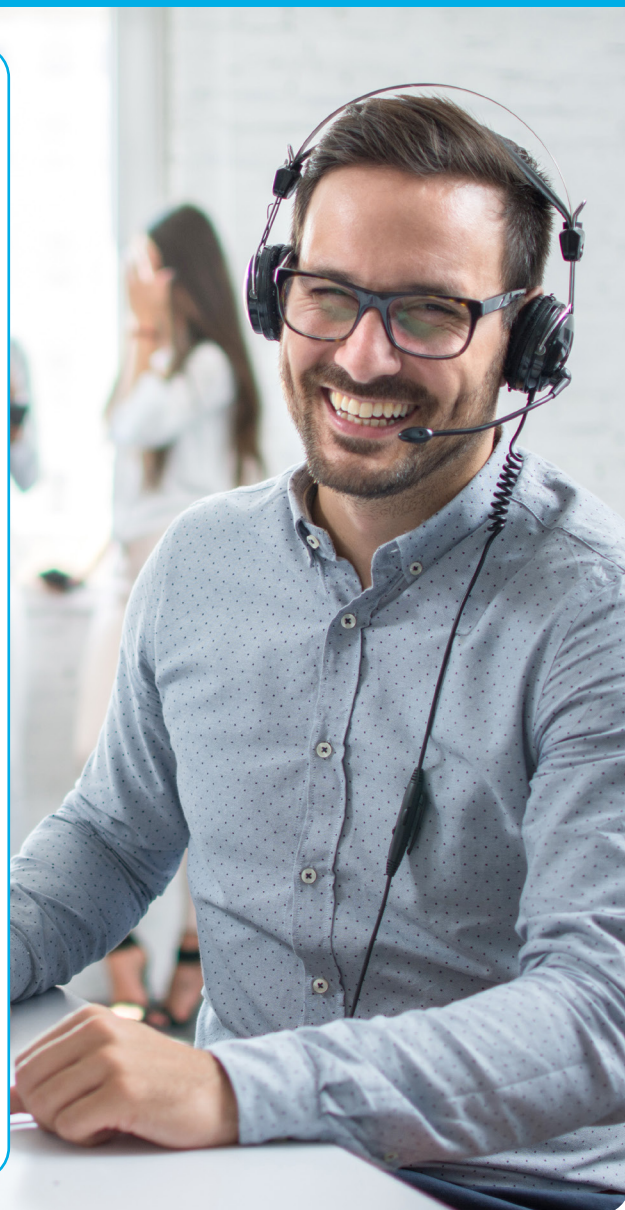
Bien que ce soit l'ONEM qui détermine vos droits, ce sont les organismes de paiement qui traitent votre dossier et vous versent l'argent. La CGSLB a la réputation de payer vite et bien, et de vous guider dans tout l'administratif de manière correcte et individuelle.

- Nous vous guiderons dans le labyrinthe de la paperasserie et des obligations.
- Nous vous aiderons à remplir les formulaires et à soumettre votre dossier à l'ONEM.
- Nous vous informons de vos droits et obligations.

La réglementation en matière de chômage est très complexe, faites-vous aider d'un expert en la matière. Et notamment par un organisme de paiement qui vous informe de manière correcte et complète. Pour plus d'informations, rendez-vous dans l'un de nos secrétariats.

Des milliers d'affiliés le confirment : vous êtes entre de bonnes mains à la CGSLB !

[www.cgslb.be](http://www.cgslb.be)



Votre liberté, votre voix



# Chômage temporaire corona

## QUAND ?

### Le chômage temporaire corona peut être demandé :

- En cas de **suspension complète** du contrat de travail (par ex. fermeture de l'entreprise).
- En cas de **suspension partielle** du contrat de travail. Dans ce cas, en tant que travailleur, vous pouvez encore travailler quelques jours par semaine.
- Lorsque vous ne pouvez pas travailler car vous êtes en quarantaine mais vous n'êtes pas malade. Vous êtes en possession d'une attestation de quarantaine qui vous donne droit au chômage temporaire pour force majeure.
- Lorsque l'école, la crèche ou le centre d'accueil pour personnes handicapées est (temporairement) fermé en vue de limiter la propagation du coronavirus et que vous devez assumer **la garde de votre enfant**. Ou vous ne pouvez pas travailler car vous devez garder votre enfant qui est en quarantaine.
- Lorsque vous ne pouvez pas travailler en raison d'un **événement** qui est annulé.

## À COMBIEN S'ÉLÈVE VOTRE ALLOCATION ?

- 70 % de votre rémunération mensuelle (plafonnée), quelle que soit votre situation familiale. Pour l'instant, la rémunération brute est plafonnée à 2 840,84 €.
- **Un supplément de 5,74 € bruts** (montant à partir du 01.09.2021) par jour de chômage temporaire pour force majeure. La CGSLB vous verse ce supplément en même temps que votre allocation.
- Certains secteurs prévoient d'autres compléments.
- Un **précompte professionnel de 15 %** est retenu sur votre allocation.

## QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- Dans le cadre du chômage temporaire, la procédure de demande simplifiée est d'application jusqu'au 31 décembre 2021. Vous devez compléter le **formulaire C3.2-Travailleur-CORONA** et le remettre à votre secrétariat CGSLB. Ce formulaire et les données de contacts de nos secrétariats se trouvent sur notre site web [www.cgslb.be](http://www.cgslb.be).
- Important ! **Vous ne devez pas introduire une nouvelle demande de chômage temporaire chaque mois**. Si vous avez récemment touché des allocations de chômage temporaire, vous devez uniquement introduire une nouvelle demande si vous avez changé d'employeur, de régime de travail, d'organisme de paiement, d'adresse ou de numéro de compte.
- Vous avez un doute ? Remplissez une nouvelle demande.

## QUE DOIT FAIRE VOTRE EMPLOYEUR ?

- C'est votre employeur qui vous met au chômage temporaire. Il fait une **déclaration de risque social** et nous **indique vos jours de chômage temporaire**.
- Jusque décembre 2021, votre employeur est dispensé de l'obligation de vous remettre une carte de contrôle chômage temporaire (C3.2A).

## QUE FAIT LA CGSLB ?

- La CGSLB vous aide à constituer votre dossier chômage et l'envoi à l'ONEM.
- La CGSLB vous apporte l'aide administrative et juridique nécessaire en cas de problème.
- La CGSLB veille au paiement de vos allocations.

Votre liberté, votre voix

